



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-05-20-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « ÉLI – secteur Jalbot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth Barros Braga, relative au projet d'AEX «Eli- secteur Jalbot » à Roura et déclarée complète le 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet, de 1km², a pour objectif la production d'or alluvionnaire par la méthode mécanisée avec lavage de minerai ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par une piste existante jusqu'à l'entrée du site « Eli » ;

Considérant que le cours d'eau sera dévié temporairement sur toute sa longueur, via un canal de dérivation creusé en bordure du flat, cette longueur n'étant pas précisée dans le dossier ;

Considérant qu'une réserve d'eau sera constituée en reprenant un bassin existant ou par pompage dans la crique (5000m³) et qu'un prélèvement d'eau sera opéré pour les besoins quotidiens ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement à la pelle et à la tronçonneuse pour l'exploitation ;

Considérant que les travaux seront réalisés en remontant la crique et que 20 bassins seront ouverts progressivement sur l'ensemble de la surface déforestée ;

Considérant que la masse d'eau impactée, affluent crique Mazin, est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que le projet est dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée- série de production », en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le parc naturel régional de Guyane en « zone forestière de développement durable » ;

Considérant qu'il est situé en amont (à moins de 3 km linéaires) d'un espace protégé (Réserve Naturelle Nationale des Nouragues) et ZNIEFF « les Nouragues », qu'il est localisé en tête de cours d'eau constituant un réservoir biologique pour les zones aval et dans un secteur de fortes pentes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ramener les bois coupés au centre de la parcelle en fin d'exploitation, à remettre en état le site tous les 500 m d'avancée en le revégétalisant à 100 %, à travailler en circuit fermé, à ne pas pomper d'eau dans la crique en saison d'étiage, à ne rejeter dans la nature que les eaux traitées par la fosse septique installée sur le site, à respecter le stockage des hydrocarbures, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que la destruction du lit mineur d'un cours d'eau en tête de crique obère la capacité de régénération du cours d'eau en aval ;

Considérant l'existence possible, à vérifier, de zones d'intérêt hydrologique telles que sauts et enrochement, compte tenu de la topographie du secteur ;

Considérant le risque d'incidences négatives sur la réserve naturelle des Nouragues en cas de dysfonctionnement du circuit fermé de l'eau ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait de la situation du projet en tête de crique et proche de la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth Barros Braga, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Eli – secteur Jalbot » à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment dans les milieux aquatiques, sur les liens fonctionnels entre les zones sensibles proches et ce secteur, et présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **20 MAI 2021**

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.